

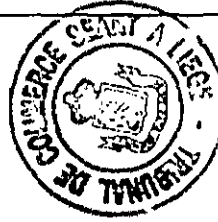


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



10018516



21-01-2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 822.507.342
 Dénomination
 (en entier) : COLLECTIF RADIO BISTROT
 (en abrégé) : CRB
 Forme juridique : ASBL
 Siège : RUE VIVEGNIS N°422 4000 LIEGE

Objet de l'acte : L'association se donne pour but d'organiser, d'animer, de produire et de gérer des activités diversifiées, représentatives de la vie sociale et culturelle locale, régionale et internationale dans un espace « carrefour » interactif et polyvalent, conçu comme lieu de participation, d'expression et d'échange au profit des citoyens; ces activités visant également à valoriser, promouvoir et assurer la publicité et/ou la diffusion du patrimoine culturel et artistique, ainsi que les valeurs sociales des zones concernées prioritairement.

L'asbl « CRB » s'inscrira également dans une dynamique de partenariat socioculturel prise dans son sens le plus large au sein de l'Eurégio Meuse Rhin. Pour ce faire, elle favorisera la rencontre et la promotion permanente d'activités eurésiionales visant à mettre en valeur la créativité et les richesses des différentes régions, partenaires de l'Eurégio Meuse Rhin. De cette manière, l'A.S.B.L. «CRB», entend, à son niveau, participer activement à la construction eurésiionale. L'association veut également développer et gérer toute action en relation avec son objet social et, particulièrement, une dynamique d'insertion sociale visant l'épanouissement des individus, jeunes et adultes, dans leur vie personnelle et sociale, et dans leur citoyenneté. A cette fin, l'association peut accomplir, en Belgique comme à l'étranger, soit seule ou en partenariat, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers, toute opération se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

A ces fins, l'association pourra posséder ou acquérir tout matériel ou bien qu'elle jugera utile ; réaliser toutes les actions et tous les actes juridiques nécessaires à son objet social et développer tous moyens pour atteindre les objectifs qu'elle s'est assigné. Elle pourra notamment effectuer toutes opérations immobilières - achat, vente, location, aliénation, en liaison avec ledit objet ; elle pourra également recevoir tous dons et legs. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TEXTE

ASBL Collectif Radio Bistrot
Rue Vivegnis n° 422 4000 Liège

STATUTS

Titre 1

Dénomination, siège social.

Article 1 :

L'association est dénommée « Collectif Radio Bistrot », en abrégé « CRB »

Article 2 :

Son siège social est établi rue Vivegnis N° 422 à 4000 Liège. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3 :

Toute modification du siège social ne peut être effectuée que par l'assemblée générale comptant un quorum de présences et de votes de 2/3 des membres présents ou représentés. L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, et ses modifications subséquentes dont la loi du 2 mai 2002, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Titre 2

Objet -Buts

Article 4 :

L'association se donne pour but d'organiser, d'animer, de produire et de gérer des activités diversifiées, représentatives de la vie sociale et culturelle locale, régionale et internationale dans un espace « carrefour » interactif et polyvalent, conçu comme lieu de participation, d'expression et d'échange au profit des citoyens; ces activités visant également à valoriser, promouvoir et assurer la publicité et/ou la diffusion du patrimoine culturel et artistique, ainsi que les valeurs sociales des zones concernées prioritairement.

L'asbl « CRB » s'inscrit également dans une dynamique de partenariat socioculturel prise dans son sens le plus large au sein de l'Eurégio Meuse Rhin. Pour ce faire, elle favorisera la rencontre et la promotion permanente d'activités eurégionales visant à mettre en valeur la créativité et les richesses des différentes régions, partenaires de l'Eurégio Meuse Rhin. De cette manière, l'A.S.B.L. «CRB», entend, à son niveau, participer activement à la construction eurégionale. L'association veut également développer et gérer toute action en relation avec son objet social et, particulièrement, une dynamique d'insertion sociale visant l'épanouissement des individus, jeunes et adultes, dans leur vie personnelle et sociale, et dans leur citoyenneté. A cette fin, l'association peut accomplir, en Belgique comme à l'étranger, soit seule ou en partenariat, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers, toute opération se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

A ces fins, l'association pourra posséder ou acquérir tout matériel ou bien qu'elle jugera utile ; réaliser toutes les actions et tous les actes juridiques nécessaires à son objet social et développer tous moyens pour atteindre les objectifs qu'elle s'est assigné. Elle pourra notamment effectuer toutes opérations immobilières - achat, vente, location, aliénation, en liaison avec ledit objet : elle pourra également recevoir tous dons et legs. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre 3

Membres effectifs

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont céc.dées à la majorité des 2/3 souverainement par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration.

Article 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre 4

Cotisations

Article 10

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra pas être supérieur à 500 euros.

TITRE 5

L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur délégué ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou, à défaut, de l'administrateur délégué, ou de la personne qui le remplace par procuration, est prépondérante.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts

Sont notamment de sa compétence :

1. toute modification des statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant au commissaire aux comptes ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'exclusion de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins 8 jours calendrier avant l'assemblée, et signée par le président ou l'administrateur délégué au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Ce mandataire doit être un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, et, le cas échéant, des commissaires.

Titre 6

Le Conseil d'administration

Article 19

Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins choisies parmi les membres, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 20

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut-être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles

Article 21

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un administrateur délégué un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur délégué ; ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur délégué. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Conseil d'administration a le droit de se faire représenter par un mandataire. Ce mandataire doit être un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés; quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et l'administrateur délégué et inscrites dans le registre spécial,

Article 23

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire : et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les, immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en omdandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'administrateur délégué, choisi en son sein. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Titre 7

Gestion journalière et mandats spécifiques

Article 25

L'administrateur délégué seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par l'administrateur délégué, en fonction d'une délégation spéciale que lui confèrent les autres membres du Conseil d'administration.

L'administrateur délégué n'aura pas à se justifier de ses pouvoirs à l'égard de tiers.

La gestion du personnel lui est aussi déléguée. Il détermine leur engagement, leur licenciement et leurs traitements, dans le respect des barèmes légaux et des conventions collectives du secteur. De même, il détermine l'occupation des membres du personnel, travail qu'il peut déléguer en tout ou en partie à un directeur nommé parmi les membres du personnel de l'a.s.b.l. Il arrête tout règlement d'ordre intérieur. Il ouvre tout compte financier, peut contracter tout emprunt bancaire, procède à signature de tous baux locatifs en regard avec la gestion de l'association. Il peut procéder à toute location et à tout achat de matériel nécessaire, retirer toute pièce juridique, acte notarié et pli recommandé. Il peut nommer un responsable à la gestion journalière et à la gestion sociale à qui il transmet les pouvoirs de simple administration.

Article 26

Les administrateurs, dont la personne déléguée à la gestion journalière (administrateur délégué), ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 8

Dispositions diverses

Article 28

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Le cas échéant, l'assemblée générale désigne un Commissaire, choisi lorsque la Loi l'exige parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

II. ELECTION DES MEMBRES EFFECTIFS ET ELECTION DES NOUVEAUX MEMBRES EFFECTIF DE L'ASSEMBLÉE GENERALE . ELECTION DES ADMINISTRATEURS ET ELECTION DES ADMINISTRATEURS DANS LEURS FONCTIONS RESPECTIVES.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Asbl Collectif Radio Bistrot
Rue vivegnis n° 422 4000 Liège
PV de L'assemblée constitutive du 15/01/2010.

Les trois membres fondateurs, Hantout Jabrani Karim, Benbarghout Mehdi, Hantout Jabrani Ahmed, ont décidé de créer l'Asbl Collectif Radio Bistrot.

• de procéder à l'élection, pour une durée de 6 ans, des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, ainsi qu'à la désignation de leurs fonctions respectives, à savoir :

• d'élire, pour un terme de 6 ans

• Hantout Jabrani Karim, né à Tanger le 14 Novembre 1962, domicilié rue vivegnis n°422, 4000 Liège, en qualité de membre de l'assemblée générale et de Président du conseil d'administration.

• Hantout Jabrani Karim, né à Tanger le 14 Novembre 1962, domicilié rue vivegnis n°422, 4000 Liège, en qualité de membre de l'assemblée générale et Administrateur Délégué.

• Benbarghout Mehdi, né à Liège le 26 Septembre 1976, domicilié rue sainte julienne n°23, 4020 Liège, en qualité de membre de l'assemblée générale et Trésorier du conseil d'administration.

• Hantout Jabrani Ahmed, né à Tanger le 22 Novembre 1960, domicilié rue tanixhe, n° 34, 4020 Liège, en qualité de membre de l'assemblée générale et Secrétaire du conseil d'administration.

Fait à Liège, le 15/01/2010

Signature (paraphe sur chaque page, signature et mention « lu et approuvé » ci-dessous)

Hantout Jabrani Karim : Président

LU ET APPROUVÉ

Hantout Jabrani Karim : Administrateur Délégué

LU ET APPROUVÉ

Benbarghout Mehdi: Trésorier

Lu et approuvé

Hantout Jabrani Ahmed : Secrétaire

Lu et approuvé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2010 - Annexes du Moniteur belge